

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 octobre 2020**  
~~~~~

**PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT - ANIMATION DU SITE
NATURA 2000 ' MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS '**
**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE TRIANNUELLE ETAT/CCVH POUR
L'ANIMATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU DOCUMENT D'OBJECTIFS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 octobre 2020 à 18h00 en salle du Chai de la Gare à Gignac, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 8 octobre 2020.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN, M. Christian VILLOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT - M. Claude CARCELLER suppléant de Mme Catherine GIL, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIK.

Excusés

M. René GARRO, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté n°2019-I-1657 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes, en particulier sa compétence relative à la participation à la mise en place, au suivi et à la gestion de Natura 2000 ;

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-1 à 26 ;

VU la délibération n°520 du Conseil communautaire en date 24 octobre 2011 engageant la démarche d'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-02-04728 du 26 février 2015 approuvant le DOCOB de la zone précitée ;

VU l'arrêté ministériel de la Zone Spéciale de Conservation du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101393 « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas » ;

VU la désignation de la Communauté de communes vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le comité de pilotage en date du 25 novembre 2014 ;

VU le renouvellement de la désignation de la Communauté de communes vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le comité de pilotage en date du 4 février 2020 ;

VU la délibération n°1558 du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 relative à l'approbation de la seconde convention cadre triennale Etat/Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'animation du DOCOB du site « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas » ;

VU l'arrivée à terme de la seconde convention cadre triennale Etat/Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'animation du DOCOB du site « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas » ;

CONSIDERANT que la convention cadre Etat / Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) s'inscrit dans la mise en œuvre des directives européennes 2009/147/CE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les textes réglementaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage,

CONSIDERANT que le réseau Natura 2000 a pour objectif d'assurer la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels, des populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la délimitation des sites Natura 2000,

CONSIDERANT que la prise en compte des enjeux écologiques, socioéconomiques et socioculturels permet de privilégier à travers une gestion concertée des sites Natura 2000 des engagements volontaires pouvant se concrétiser sous la forme de chartes, conventions ou contrats, accompagnés de moyens financiers appropriés,

CONSIDERANT que cette démarche se concrétise sur chaque site Natura 2000 par l'élaboration d'un document d'orientation, appelé document d'objectifs (DOCOB) qui définit les orientations prioritaires de gestion, les mesures contractuelles et les modalités techniques et financières pour leur mise en œuvre durant 6 ans,

CONSIDERANT qu'une première convention cadre Etat/CCVH, a été signée le 04/12/2014 pour trois ans, puis une seconde le 01/12/2017. Elle prescrit les modalités de l'animation du site, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB en précisant les engagements de ses deux signataires,

CONSIDERANT que la présente convention vient renouveler le partenariat triennal arrivé à échéance. Elle permet d'initier et /ou de poursuivre, jusqu'au terme du DOCOB, la mise en œuvre des mesures de gestion, de communication, de développement des connaissances et de suivi de l'état de conservation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire du SIC FR 9101393,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la nouvelle convention cadre Etat/Communauté de communes Vallée de l'Hérault ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents relatifs à ce dossier et accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2418 le 20 octobre 2020

Publication le 20 octobre 2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20 octobre 2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201019-617A-AU-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION OCCITANIE

PREFECTURE DE
L'HERAULT

Zone Spéciale de Conservation FR 9101393 Montagne de la Moure et Causses d'Aumelas



CONVENTION-CADRE

« ANIMATION, MISE EN OEUVRE ET SUIVI DU DOCUMENT D'OBJECTIFS »

**ETAT / COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT**



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault





PREFET DE L'HERAULT

**CONVENTION CADRE D'ANIMATION
FIXANT LES MODALITES DU SUIVI, DE L'ANIMATION ET DE LA MISE
EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000
DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION
FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSES D'AUMELAS**

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de la Zone Spéciale de Conservation du 29/08/2016 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage du 25/11/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-02-04728 du 26/02/2015 approuvant le document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR 9101393 Montagne de la Moure et Causses d'Aumelas ;

VU la désignation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le comité de pilotage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Il est convenu ce qui suit

**CONVENTION CADRE ETAT / COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT**
**fixant les modalités de l'animation, de la mise en œuvre
et du suivi du document d'objectifs de la
Zone Spéciale de Conservation
FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSES D'AUMELAS**

Entre

L'**Etat** (ministère en charge de l'écologie), représenté par le préfet de l'Hérault,
d'une part,

Et

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, désignée sous le terme d'animateur,
représentée par son président, **M. Jean-François SOTO**,
d'autre part.

Sommaire

PREAMBULE	3
Article 1er – Objet de la convention.....	5
Article 2 – Prescriptions.....	5
Article 3 – Engagements de l'Etat.....	5
Article 4 – Engagements de la structure animatrice.....	6
Article 5 – Modalités financières et moyens mis à la disposition de la structure animatrice.....	7
Article 6 – Modalités d'évaluation du travail réalisé.....	8
Article 7 – Délai d'exécution et modalités de révision.....	8
Article 8 – Résiliation et utilisation non conforme de la subvention.....	8
Article 9 – Avenant.....	9
Article 10 – Règlement des litiges.....	9
Article 11 – Exécution.....	9
ANNEXE Cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi d'un document d'objectifs....	10

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des directives européennes 2009/147/CE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les textes réglementaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à NATURA 2000 sont codifiés au livre IV titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'objectif du réseau NATURA 2000 est d'assurer la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la délimitation des sites NATURA 2000.

La prise en compte croisée des enjeux écologiques socioculturels et économiques fait privilégier pour la gestion concertée des sites NATURA 2000 des engagements volontaires pouvant se concrétiser sous forme de chartes, conventions ou contrats, accompagnés de moyens financiers appropriés.

Cette démarche s'est concrétisée pour la Zone Spéciale de Conservation FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS par l'élaboration d'un document d'orientation appelé document d'objectifs (DOCOB). Ce document est établi sous la responsabilité du préfet de département, en concertation avec le comité de pilotage du site composé des acteurs locaux concernés. Il comporte un état des lieux (écologique et humain) initial, définit les orientations prioritaires de gestion et les mesures contractuelles, indique, le cas échéant, les mesures réglementaires à mettre en œuvre sur le site, détermine des indicateurs de suivi et les protocoles correspondants. Il précise les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de mise en œuvre des mesures.

Le **DOCOB** de la Zone Spéciale de Conservation FR 9101393 Montagne de la Moure et Causses d'Aumelas a été établi sous la responsabilité du Préfet de l'**Hérault**, en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il a été **validé** par le comité de pilotage le 25/11/2014 et a été **approuvé** par arrêté préfectoral le 26/02/2015.

Réuni par le président, le comité de pilotage a désigné la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans à **compter du 04 février 2020** conformément aux dispositions de l'article [R.414-8-1 du code de l'environnement](#).

Le DOCOB prévoit différentes mesures classées selon 4 catégories :

- **Gestion du site** : agriculture, sylviculture, travaux divers, ...
- **Communication** : information, médiation, conseils, sensibilisation à l'environnement
- **Développement et mise à jour** des connaissances scientifiques
- **Suivi de l'état de conservation** du patrimoine naturel d'intérêt communautaire sur le site

La mise en œuvre du DOCOB implique une animation spécifique ainsi que le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre (notamment pour apprécier l'efficacité du DOCOB au regard de l'évolution de l'état de conservation du patrimoine naturel).

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet l'**animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la** Zone Spéciale de Conservation FR 9101393 Montagne de la Moure et Causses d'Aumelas proposé à l'inscription au réseau Natura 2000 au titre des directives susmentionnées. La structure animatrice, désignée par les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements en application du code de l'environnement, est la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

L'objet de cette convention pourra être modifié par avenant pour prendre en compte l'évolution des missions confiées à l'animateur ou l'évolution éventuelle des réglementations ou instructions ministérielles.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

L'animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB seront réalisés selon les modalités prévues :

- par les **articles L.414 -1 et suivants et R.414-8 à R.414-26 du code de l'environnement** (en particulier les articles L.414-2, R. 414-8-1 et R. 414-10) et par le guide relatif à la gestion des sites Natura 2000 de juin 2019 actualisant la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 ([circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du code de l'environnement NOR : DEVL 1131446 C](#)) : *la structure animatrice « assure l'animation, l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ses missions ou travailler en partenariat. »*
- aux **cahiers des charges des différentes mesures types contractuelles** visées par le document d'objectifs, pour la mise en œuvre des contrats et autres engagements ;
- aux **réglementations afférentes à chaque outil de contractualisation** (mesures agro-environnementales (MAE Natura 2000), contrats Natura 2000, chartes, conventions) ;
- conformément au **code des marchés publics**, au **décret n°99-1060 du 16 décembre 1999** relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ainsi qu'aux **dispositifs financiers spécifiques à certains fonds européens** et notamment ceux du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Afin de permettre à l'animateur d'assurer dans les meilleures conditions possibles les missions précisées à l'article 4, **l'Etat s'engage à :**

- **L'informer** dans les meilleurs délais possibles
 - **de l'évolution des réglementations** afférentes à chaque outil de contractualisation (mesures agri-environnementales (MAE), contrats Natura 2000, chartes, conventions),
 - **de l'attribution des enveloppes annuelles** pour la contractualisation, et
 - **de tout élément ayant trait à l'exécution des missions** qui lui sont confiées,
- **Porter à sa connaissance** les programmes de formation, les réunions et échanges entre opérateurs organisés tant au niveau national que régional et départemental,
- **Mettre à sa disposition tous les documents et supports techniques** (SIG notamment) établis dans le cadre de l'élaboration du DOCOB (si la structure animatrice n'est pas celle qui a réalisé le

DOCOB) et les outils techniques élaborés au plan national ou régional que l'animateur aura à mettre en œuvre dans le cadre de sa mission (protocoles d'études et de suivi des habitats et espèces, logiciels et bases de données pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du DOCOB...),

- **Négocier avec l'animateur toute modification à la présente convention cadre** qui serait rendue nécessaire par l'évolution des missions confiées à l'animateur en application des réglementations ou instructions ministérielles.

Le service de l'Etat, en charge de l'assistance technique et de la coordination de cette mission, est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie appelée DREAL Occitanie dans la suite de cette convention. La DREAL Occitanie est représentée localement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, désignée ci-après DDTM 34.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure qui met en œuvre le document d'objectifs est dénommée « *structure animatrice* ».

La structure animatrice met en œuvre, sur le site Natura 2000 sus-visé, toutes les compétences requises pour promouvoir et atteindre les objectifs de conservation et de gestion prévus au DOCOB, afin de maintenir ou de restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces justifiant l'intégration du site au réseau Natura 2000 et d'assurer la valorisation du site Natura 2000.

La structure animatrice assure l'animation générale du DOCOB, conformément aux prescriptions de l'article 2.

En outre, elle participe à la mise en œuvre du DOCOB, en assurant la maîtrise d'ouvrage des actions pour lesquelles elle a compétence et ce dans le respect de ses objectifs et ressources financières propres et des éventuels cofinancements qu'elle saura mobiliser.

Pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, la structure animatrice désigne un **chargé de mission « coordonnateur »**. Celui-ci doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques réputés suffisants, une aptitude à la concertation ainsi qu'à la gestion administrative et financière et si possible, une expérience antérieure dans ce domaine d'activité. Le personnel affecté à cette mission doit avoir la possibilité de suivre les formations en rapport avec la mission, notamment celles dispensées par les services de l'Etat ou l'Atelier technique des espaces naturels.

La structure animatrice peut réaliser l'ensemble des missions définies dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs ou faire appel à un ou plusieurs prestataires de services, dont elle coordonne alors l'action, afin de mobiliser les compétences pluridisciplinaires nécessaires pour leur exécution (écologie, forêt, agriculture...). Toute commande sera soumise aux règles d'appel à la concurrence. Dans tous les cas, les moyens affectés devront être en adéquation avec l'importance de ces missions.

Si la structure animatrice n'assure pas elle-même l'ensemble des prestations, elle devra informer et associer si possible l'Etat (DDTM 34) au choix des prestataires.

Les missions de la structure animatrice et les relations avec le comité de pilotage du site sont explicitées dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES ET MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

Les moyens mis en œuvre par l'Etat / DREAL Occitanie / DDTM 34 pour assurer le financement de la mission d'animation relèvent du Budget Opérationnel du Programme « gestion des milieux et biodiversité » du ministère de la transition écologique et solidaire. Ils sont affectés dans la limite des crédits disponibles ainsi qu'au regard des cofinancements qui peuvent être mobilisés par l'animateur.

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles et les modalités particulières d'attribution sont fixées par une décision annuelle d'attribution d'aide.

Pour la période 2014-2020, les actions relatives à l'animation des sites Natura 2000 sont éligibles au FEADER. Par ailleurs, elles sont susceptibles de faire l'objet d'un soutien financier par les collectivités territoriales, les chambres consulaires, l'agence de l'eau et certains établissements publics.

Si la structure animatrice intervient également dans la gestion du site en tant que telle, les actions liées d'une part à l'animation de la mise en œuvre du DOCOB et d'autre part à la mise en œuvre du DOCOB seront explicitement distinguées dans les conventions ou contrats qui lient l'Etat à cette structure.

Les prestations, les conditions de paiement et les diverses clauses particulières à caractère financier seront ainsi précisées dans des conventions financières spécifiques.

Ces différentes conventions viseront la présente convention-cadre.

Les résultats de certaines études réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat et se rapportant à l'objet de la mission pourront être mis à disposition de l'animateur.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ÉVALUATION DU TRAVAIL RÉALISÉ

La mise en œuvre du DOCOB est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur et tient compte des avis du comité de pilotage du site Natura 2000. L'évaluation est réalisée au niveau départemental sous la responsabilité du préfet garant de l'état de conservation des habitats et espèces du site.

La direction départementale des territoires et de la mer est le service de l'Etat en charge du suivi et du contrôle des missions assurées par la structure animatrice. A ce titre, la DDTM 34 peut, sous couvert du préfet, mettre en demeure la structure animatrice puis dénoncer la présente convention si elle juge que celle-ci ne remplit pas ses missions conformément à la présente convention.

La structure animatrice produit chaque année un bilan technique et financier des actions qu'elle a accomplies au cours de l'année écoulée notamment sous la forme d'une comptabilité analytique. Si elle rencontre des difficultés dans l'exécution de sa mission, elle en fait part immédiatement à la DDTM 34.

Le rapport d'activités que doit fournir la structure animatrice est décrit dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs.

ARTICLE 7 – DÉLAI D'EXÉCUTION ET MODALITÉS DE RÉVISION

La présente convention est signée pour une **durée de trois ans**.

Elle prend effet à compter du 02 décembre 2020.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement que sur décision expresse du comité de pilotage du site.

A chaque échéance, le contenu de la présente convention pourra être réajusté par l'Etat en fonction des résultats obtenus au regard des bilans et rapports mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION ET UTILISATION NON CONFORME DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activités de la structure animatrice, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'Etat à compter de la date de la décision administrative validant l'arrêt des activités ou la dissolution de la structure animatrice.

La résiliation de cette convention entraînera la résiliation des conventions d'attribution d'aide qui la viseront.

L'inexécution ou l'utilisation des fonds non conformes à leur objet, conduira à la restitution au comptable public des sommes accordées assorties de sanctions dans le cadre d'une mobilisation du FEADER.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige s'élevant à propos de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

La présente convention, qui comprend 11 articles, est dispensée de timbre d'enregistrement et est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à _____, le _____

Fait à Montpellier, le _____

**L'animateur,
La Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
Le Président,**

**Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer,**

Jean-François SOTO

Matthieu GREGORY

ANNEXE

**Cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi
d'un document d'objectifs**